

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les descendants directs incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, conservent un abattement de 159 325 € cumulable à l'abattement de 159 325 € mentionné au II du présent article. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à protéger les donations et successions envers un enfant handicapé : en effet, avec les modifications souhaitées par le gouvernement, un enfant handicapé bénéficiaire d'une donation pourra perdre jusqu'à 59 325 €.

Un enfant handicapé ne pourrait alors bénéficier que d'un abattement cumulé personnel applicable lors d'une donation et successions de la part d'un de ses ascendants de 259 325 € contrairement à l'abattement cumulé actuel de 318 650 €.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vise à conserver la situation actuelle favorable aux enfants handicapés.